DIRECTIVE **Registre Foncier**	**SECTION :** Répertoire NID **NUMÉRO :** 3001- 008 **OBJET :** Concordance de la description de la parcelle avec la carte foncière numérique

APERCU

Texte de l'article 4.3 de l'Entente d'adhésion :

Sous réserve de l'article 4.4, l'attestation de concordance doit faire partie des documents accessibles sur Internet soumis avec chaque demande présentée par le souscripteur en vertu du paragraphe 10.1(2) de la Loi, et elle doit être formulée comme suit :

> « J'ai examiné la carte foncière numérique à jour pour la parcelle faisant l'objet de la présente demande et je suis satisfait qu'elle semble illustrer convenablement la description de ladite parcelle. »

BUT

Établir la procédure à suivre pour faire concorder une description de parcelle qui ne correspond pas aux cartes foncières numériques de SNB avant la présentation de la description dans le cadre d'une demande – Répertoire NID.

DIRECTIVE

La description de la parcelle rattachée au NID qui sera soumise au Répertoire NID doit correspondre aux cartes foncières numériques.

La demande – Répertoire NID **ne doit pas** être présentée avant que la carte foncière ou la description ne soit corrigée.

Il convient de rectifier le problème que présente la description ou la carte foncière **avant** de présenter la description.

> Si c'est la description qui fait défaut (indication manquante, par exemple « parcelle soustraite à la description »), le souscripteur est tenu de mettre la description à jour.
>
> Si c'est la carte foncière numérique qui fait défaut, SNB doit être avisé. Le souscripteur doit présenter les renseignements pertinents qui confirment les changements requis au Bureau provincial d'enregistrement foncier. Un cartographe révisera les renseignements à apporter à la carte, puis discutera de la résolution avec le souscripteur. La demande de concordance de la description de la parcelle avec la carte peut être envoyée par courriel au Bureau provincial d'enregistrement foncier.

Remarque :
Tout écart doit faire l'objet d'une étude approfondie et la description de la parcelle **ne doit pas** être modifiée arbitrairement pour faciliter sa concordance avec la carte foncière numérique.